COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 juin 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/418/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29 ;

vu la note verbale en date du 11 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 85.000 tonnes pour les harengs (clupea harengus) et esprots (clupea sprattus), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	16.769	8.390	6.816	12.824	9.869	
— du 1. 1 au 14. 2	2.154	2.446	799	1.452	2.152	1.146
— du 16. 6 au 31. 12	14.615	5.944	6.017	11.372	7.717	
— de pays tiers	88.515	86.145	88.745	86.597	83.943	
— du 1. 1 au 14. 2	17.659	17.623	25.386	19.802	17.191	20.602
— du 16. 6 au 31. 12	70.856	68.522	63.359	66.795	66.752	
Exportations	négligeables					
Apports de la pêche nationale (environ)	48.000	52.000	42.000	38.000	32.000	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et esprots et d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de harengs, esprots et leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant en principe consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur en raison d'une adaptation particulière au goût des consommateurs ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant, qu'en raison des aléas de la pêche il est impossible d'évaluer avec précision le niveau annuel de la production et des disponibilités communautaires ; qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure aux autres États membres une marge suffisante pour écouler leurs disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne ; qu'en ce qui concerne les besoins d'importation en provenance de pays tiers, ces derniers sont en légère régression depuis 1963 et devraient encore se situer à un niveau légèrement inférieur à ceux des années précédentes ; que, dès lors, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 82.000 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte à la fois de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966, les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que, tout en s'inspirant des orientations figurant dans sa déclaration insérée à l'acte final de l'accord du 2 mars 1960, il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul pour le montant du volume supérieur à celui consolidé à droit nul au G.A.T.T. ; que, toutefois, les résultats de la dernière campagne harenguière ont été peu satisfaisants ; que cet état de fait est de nature à contrarier les courants traditionnels d'échange, et peut se répercuter sur le niveau de la consommation ; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % ;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 82.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne, il est établi par ailleurs que l'union économique belgo-luxembourgeoise devra couvrir pendant la même période des besoins similaires de l'ordre de 1.800 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

— 31.300 tonnes à droit nul,

— 50.700 tonnes au droit de 0,5 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (clupea harengus) et esprots (clupea sprattus), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

— 31.300 tonnes à droit nul, et

— 50.700 tonnes au droit de 0,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/419/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29;

vu la lettre en date du 17 mai 1965, par laquelle l'union économique belgo-luxembourgeoise a, pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 2.000 tonnes pour les harengs (clupea harengus) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par l'union économique belgo-luxembougeoise en exemption de